

Annexe 2.11
(art. 3)**Agents d'extinction****1 Définitions**

¹ Les agents d'extinction qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4) sont considérés comme des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone.

² Les agents d'extinction qui contiennent des substances stables dans l'air (annexe 1.5) sont considérés comme des agents d'extinction stables dans l'air.

³ La transformation d'installations existantes est assimilée à la mise d'installations sur le marché.

2 Mise sur le marché et importation à titre privé**2.1 Interdiction**

Il est interdit de mettre sur le marché et d'importer à titre privé des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, ainsi que des appareils ou des installations en contenant.

2.2 Exceptions

Les interdictions au sens du ch. 2.1 ne s'appliquent pas:

- a. à la remise à des fins de valorisation;
- b. à l'importation d'extincteurs à main par des particuliers, s'ils ne les emploient que dans leur propre véhicule;
- c. à la réimportation d'agents d'extinction dont il est prouvé qu'ils ont été exportés pour être valorisés;
- d. si, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques n'est pas suffisamment garantie sans le recours à des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air; l'OFEFP peut octroyer une dérogation temporaire aux détenteurs d'objets à protéger dans d'autres cas analogues.

3 Exportation

¹ L'exportation d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone est autorisée lorsque le destinataire a confirmé à l'exportateur qu'il destine ces agents d'extinction exclusivement à des usages pour lesquels, selon l'état de la technique, aucun substitut n'est disponible dans le pays destinataire. Cette confirmation doit indiquer l'emplacement, le type et l'usage prévu de l'installation dans laquelle l'agent d'extinction doit être employé.

² L'exportation de déchets d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone n'est autorisée que si ces déchets sont destinés à être neutralisés, éliminés ou réimportés en Suisse après avoir été traités.

4 Emploi

Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air ne doivent pas parvenir dans l'environnement, sauf en cas de lutte contre les incendies. Il est notamment interdit d'employer ces produits lors d'exercices et d'essais.

5 Recommandations

L'OFEFP édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution et concernant l'exportation et l'élimination adéquate des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone.

6 Appareils et installations contenant des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air

6.1 Information de l'OFEFP

Les détenteurs d'appareils contenant plus de 8 kg d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air et les détenteurs d'installations contenant des agents d'extinction de ce type doivent communiquer à l'OFEFP:

- a. le type et l'emplacement des appareils et des installations;
- b. la date de leur acquisition ou de leur installation;
- c. le type et la quantité de l'agent d'extinction;
- d. le type de l'objet protégé;
- e. en cas de mise hors service des appareils ou des installations: la date de leur mise hors service et le preneur de l'agent d'extinction.

6.2 Entretien

¹ Les détenteurs d'appareils contenant des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air doivent faire réviser ces appareils de manière appropriée tous les trois ans.

² Les détenteurs d'installations contenant des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air doivent faire réviser ces installations de manière appropriée une fois par an.

7 Obligation de communiquer

¹ Toute personne qui remet, réceptionne ou exporte des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, ou encore des appareils ou des installations qui en contiennent, doit communiquer à l'OFEFP, chaque année et le 31 mars au plus tard, les données suivantes concernant l'année précédente:

- a. le type et le nombre d'appareils et d'installations remis;
- b. les quantités d'agents d'extinction remis avec les appareils;
- c. les quantités d'agents d'extinction remis pour être employés dans les appareils et les installations;
- d. les quantités d'agents d'extinction réceptionnés par les détenteurs au moment de la mise hors service de leurs appareils et de leurs installations;
- e. les quantités d'agents d'extinction usagés ayant été acheminés pour être traités;
- f. les quantités d'agents d'extinction réimportés après avoir été valorisés à l'étranger (ch. 2.2, let. c).

² Les données doivent être ventilées selon:

- a. l'âge des appareils et des installations (anciens ou nouveaux);
- b. le type de l'agent d'extinction;
- c. le mode de traitement.

³ Toute personne qui exporte des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone doit renseigner l'OFEFP, au plus tard lors de l'exportation, sur la quantité exportée et la confirmation obtenue au sens du ch. 3, al. 1.